



ARRÊTÉ

**Portant alignement individuel
160 Rue de Paris 95500 Le Thillay**

Le Maire de la Commune de le Thillay,

VU la demande en date du 30 avril 2024, par laquelle Madame MORGADO LOPES, géomètre-expert, de la société T.T. Géomètres-Experts 4 Rue René Dubos 95410 Groslay, agissant pour le compte de la SCI LE MIN, 14 Rue du Poirier de Fromie, 77690 Montigny-Sur-Loing, demande l'alignement de la parcelle cadastrée AA n°328, et la voie communale 160 Rue de Paris 95500 Le Thillay, du domaine public communal, suivant le plan de délimitation de la propriété conservée, établi le 30 avril 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU le Code de la Route Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'état des lieux,

ARTICLE 1 : L'alignement de la voie est délimité suivant les points suivants qui ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique	Nature et appartenance de la limite	Coordonnées des points
1	Nouveau clou d'arpentage	14.97 m	Un ensemble de murs bahut avec deux portails d'accès véhicules, un portail piéton le tout encadré par deux poteaux et privatif à la parcelle AA n°328	X : 1661385.11 Y : 8201053.23 7.39m du point A 13.27m du point B
2	Angle du bâtiment			X : 1661379.12 Y : 8201039.50 18.23m du point A 17.11 m du point B

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par le géomètre-expert aux personnes concernées, et purgés des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 1.2.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Points de rattachement permettant de repérer les sommets 1 et 2. :

Point A – angle du bâtiment – X : 1661392.40 ; Y : 8201051.99

Point B- angle du bâtiment – X : 1661395.39 ; Y : 8201044.82.

ARTICLE 2 : La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir art 1).

ARTICLE 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Les sommets 1 et 2 ne sont pas contradictoires avec les parcelles AA n°326 et AA n°329.

ARTICLE 5 : Le géomètre-expert remettra en place les bornes et repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans interprétation des documents ou mesures existants : bornes et repères définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le plan d'alignement seront notifiés aux riverains concernés par Madame MORGADO LOPES, géomètre-expert

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Thillay, le 14 mai 2024

P/Le Maire

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

D. CHARPENTIER